Ce fichier a été téléchargé le lundi 22 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 22 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Section VII — De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Extrait

Article 1308

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Version du 1 janvier 1835

Texte source: Modification de l'orthographe.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les <u>engagements</u> engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Le mineur qui exerce une profession Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci. à raison de son commerce ou de son art.